

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 juin 2007 (demandes de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven — Pays-Bas) — J. van der Weerd, Maatschap Van der Bijl, J.W. Schoonhoven (C-222/05), H. de Rooy sr., H. de Rooy jr. (C-223/05), Maatschap H. en J. van 't Oever, Maatschap F. van 't Oever en W. Fien, B. van 't Oever, Maatschap A. en J. Fien, Maatschap K. Koers en J. Stellingwerf, H. Koers, Maatschap K. en G. Polinder, G. van Wijhe (C-224/05), B. J. van Middendorp (C-225/05)/Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(Affaires jointes C-222/05 à C-225/05) <sup>(1)</sup>

(Agriculture — Lutte contre la fièvre aphteuse — Directive 85/511/CEE — Relevé d'office par le juge national du droit communautaire — Autonomie procédurale — Principes d'équivalence et d'effectivité)

(2007/C 170/05)

Langue de procédure: le néerlandais

## Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: J. van der Weerd, Maatschap Van der Bijl, J.W. Schoonhoven (C-222/05), H. de Rooy sr., H. de Rooy jr. (C-223/05), Maatschap H. en J. van 't Oever, Maatschap F. van 't Oever en W. Fien, B. van 't Oever, Maatschap A. en J. Fien, Maatschap K. Koers en J. Stellingwerf, H. Koers, Maatschap K. en G. Polinder, G. van Wijhe (C-224/05), B. J. van Middendorp (C-225/05)

Partie défenderesse: Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

## Objet

Demande de décision préjudicielle — College van Beroep voor het bedrijfsleven — Interprétation de la directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315, p. 11) — Art. 11, par. 1, premier tiret, 13, par. 1, deuxième tiret, et annexe B — Effet direct — Laboratoire non mentionné à l'annexe B — Marge d'appréciation des autorités nationales

## Dispositif

Le droit communautaire n'impose pas au juge national, dans une procédure telle que celle au principal, de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions de la réglementation communautaire, étant donné que ni le principe d'équivalence ni le principe d'effectivité ne l'exigent.

<sup>(1)</sup> JO C 193 du 6.8.2005.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-254/05) <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Articles 28 CE et 30 CE — Restrictions quantitatives à l'importation — Mesures d'effet équivalent — Systèmes de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel — Exigence de conformité à une norme nationale — Procédure nationale d'agrément)

(2007/C 170/06)

Langue de procédure: le français

## Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: B. Stromsky, agent)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: M. Wimmer, agent)

## Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 28 CE — Réglementation nationale exigeant que les systèmes de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel, légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre et ne portant pas le marquage «CE», soient conformes à la norme nationale, soient soumis à un agrément de type et dans ce cadre subissent des tests et vérifications déjà effectués dans un autre État membre

## Dispositif

1) En exigeant que les systèmes de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre et ne portant pas le marquage CE:

— soient conformes à la norme belge NBN S 21-100 relative à la conception des installations généralisées de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel, du mois de septembre 1986, telle que modifiée par son addendum n° 2, du mois d'août 1996,

— soient soumis à un agrément délivré par le BOSEC (Belgian Organisation for Security Certification), cette entrave étant aggravée par les frais disproportionnés qu'engendre cet agrément, et

— subissent des tests et des vérifications dans le cadre de cet agrément, qui, en substance, font double emploi avec des contrôles déjà effectués dans le cadre d'autres procédures dans un autre État membre,

le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 20.8.2005.